LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DE LA CONSOMMATION

Fiche 10

SITES INTERNET D'ENTREPRISES : LES ASPECTS DU DROIT COMMERCIAL

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 10 - Sites internet d'entreprises : les aspects du droit commercial

Mise à jour : 20261022

Un site Internet édité par une société luxembourgeoise doit comporter certaines mentions destinées à informer les internautes de l'identité de la personne qui édite le site et de ses coordonnées.

Ces mentions doivent figurer en permanence sur le site et y être facilement accessibles. Leur absence peut donner lieu à sanctions pénales.

En pratique :

Chaque site doit obligatoirement comporter des liens vers :

- **Les mentions légales**
- **Les Conditions Générales d'Utilisation (CGU)**

1. Pour toute entreprise (constituée sous forme de société ou d'entreprise individuelle)

· **Le N° de l'autorisation d'établissement, ou le code barre**

Référence : article 34 (1) de la Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions (ou « Loi Etablissement

Le numéro de l'autorisation ministérielle ou le code-barres en deux dimensions figurent sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers

Le QR code peut être téléchargé via le site de Guichet.lu sur l'outil : > Rechercher une autorisation d'établissement > Nom de l'entreprise. Les informations relatives à l'autorisation apparaissent, et il est alors possible de télécharger le code QR.

2. Pour les entreprises constituées sous forme de sociétés

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant d'une société anonyme (SA) d'une société à responsabilité limitée (SARL), ou d'une société en commandite par action (SCA) doivent contenir les informations suivantes (loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ou « LSC ») :

§ **La dénomination sociale**

§ **La mention du type de société**

Pour les SA : la mention « société anonyme » ou le sigle «SA » reproduit lisiblement et placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale (article 462-1, LSC)

Pour les SARL, la mention « société à responsabilité limitée » ou le sigle «SARL » reproduit lisiblement et placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale (article 710-10, LSC)

Pour les SCA, la mention « société en commandite par actions » reproduite lisiblement et en toutes lettres (article 600-3, LSC)

§ **L'indication précise du siège social**

§ **Les mots « Registre du commerce et des sociétés, Luxembourg » ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation**

§ La mention du capital social est facultative.

3. Pour les « sites marchands »

Si le site est un site « marchand », c'est-à-dire qu'il est possible, via le site de conclure un contrat, alors il convient de respecter les informations imposées par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (ou « LCE »).

Si ces exigences se superposent à celles du Code de la consommation relatives aux contrats à distance si le client est un consommateur. Dans ce cas, elles priment.

Fiche 05 - Contrats à distance ou hors établissement : quelles informations précontractuelles ?
Fiche 06 - Le droit de rétractation

3.1. La notion de service de la société de l'information

La loi Commerce électronique est applicable aux prestataires qui fournissent un « service de la société de l'information ».

> «Services de la société de l'information» : tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services. (article 1er, point x), LCE).

Pour être qualifié de service de la société de l'information, le service doit remplir les conditions suivantes :

- service fourni sans que les parties soient présentes simultanément
- service envoyé et reçu au moyen d'équipements électroniques
- service effectué sur demande individuelle

La circonstance pour un artisan de proposer ses services via un site internet peut être, en tant telle, qualifiée de « service de la société de l'information », avec les exigences qui en découlent, dès lors que le site prévoit la possibilité de passer directement une commande en ligne.

Le « service de la société de l'information » n'est pas le service proposé par l'artisan, mais l'accès et l'utilisation du site internet par l'utilisateur, notamment via un formulaire de commande en ligne.

3.2. Obligation générale d'information des destinataires

Article 5, LCE :

> (1) Le prestataire de services de la société de l'information doit permettre aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes :
>
> a) son nom ;
>
> b) l'adresse géographique où il est établi ;
>
> c) les coordonnées permettant de le contacter rapidement et de communiquer directement et effectivement avec lui, y compris son adresse de courrier électronique ;
>
> d) le cas échéant, son titre professionnel et les références de l'ordre professionnel auquel il adhère, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, son numéro d'identification à la TVA et l'autorisation dont il bénéficie pour exercer son activité ainsi que les coordonnées de l'autorité ayant donné cette autorisation.
>
> (2) Lorsque les services de la société de l'information font mention de prix et conditions de vente ou de réalisation de la prestation, ces derniers doivent être indiqués de manière précise et non équivoque. Il doit aussi être indiqué si toutes les taxes et frais additionnels sont compris dans le prix. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la législation sur la protection des consommateurs.

3.3. Informations techniques générales à fournir

Article 51, LCE :

> (1) Sans préjudice de l'obligation générale d'information de l'article 5 de la présente loi et, sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, les modalités de formation d'un contrat par voie électronique doivent être transmises par le prestataire de manière claire et non équivoque et préalablement à la conclusion du contrat. Les informations à fournir doivent porter notamment sur :
>
> a) les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat ;
>
> b) l'archivage ou non du contrat par le prestataire une fois celui-ci conclu et son accessibilité ;
>
> c) les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que le contrat ne soit conclu ;
>
> d) les langues proposées pour la conclusion du contrat.
>
> (2) Les clauses contractuelles et les conditions générales doivent être fournies au destinataire du service de manière à lui permettre de les conserver et de les reproduire.
>
> (3) Les deux premiers paragraphes du présent article ne s'appliquent pas aux contrats entre personnes n'agissant pas dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles conclus exclusivement par échange de courrier électronique ou par des communications individuelles équivalentes.

3.4. Conclusion du contrat

Article 52, LCE :

> (1) Sauf si les parties qui sont des professionnels en ont convenu autrement, dans les cas où il est demandé à un destinataire du service d'exprimer son consentement en utilisant des moyens technologiques, pour accepter l'offre du prestataire, le contrat est conclu quand le destinataire du service a reçu, par voie électronique, de la part du prestataire l'accusé de réception de l'acceptation du destinataire du service.
>
> a) L'accusé de réception de l'acceptation est considéré comme étant reçu lorsque le destinataire du service peut y avoir accès ;
>
> b) le prestataire est tenu d'envoyer immédiatement l'accusé de réception de l'acceptation.
>
> (2) Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne sont pas applicables aux contrats entre personnes n'agissant pas dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles conclus exclusivement au moyen d'un échange de messages électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes.

3.5. Dispositions particulières pour les contrats conclus avec des consommateurs

Vis-à-vis des clients consommateurs, le professionnel doit respecter les exigences du code de la consommation, et en particulier une obligation d'information précontractuelle qui est aggravée si le contrat est qualifié de contrat à distance.

Fiche 05 - Contrats à distance ou hors établissement : quelles informations précontractuelles ?
Fiche 06 - Le droit de rétractation